



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-131

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-10-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles - Le Magny (4 pages) Page 3

36-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique "Montbrilacs" (4 pages) Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-10-18-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CDPPT dans le département de l'Indre (3 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-10-18-00002 - Arrêté garde particulier (2 pages) Page 17

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique
Chassignolles - Le Magny



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du **18 OCT. 2021**

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-1913 du 7 juillet 2000 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-03-0075 du 9 mars 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-327-0011 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny du 7 août 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny du 24 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny ;
- Vu la délibération du conseil municipal du Magny du 29 janvier 2021 approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Chassignolles, valant avis favorable ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 est modifié comme suit :

Le Syndicat a pour objet :

- la gestion des établissements scolaires regroupés
- l'organisation du temps et des rythmes scolaires
- l'entretien et l'acquisition du matériel pédagogique
- l'organisation du ramassage scolaire intercommunal des élèves du RPI
- l'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaires sur les deux communes pour les enfants de 3 à 16 ans
- l'organisation et la gestion de la garderie périscolaire

Article 2 : L'article 6 est modifié comme suit :

La gestion des cantines scolaires reste à la charge de chaque commune.

Article 3 : L'article 10 est modifié comme suit :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et plus en cas de nécessité.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny, la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1^{er} : En application des articles L.5212 – 1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et dans les conditions spécifiées ci-après, il est formé entre les communes de CHASSIGNOLLES et de LA MAGNY, un Syndicat qui prend pour dénomination : RPI CHASSIGNOLLES-LE MAGNY

- L'adhésion ultérieure de communes est soumise à l'article L.5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales
- Les règles de fonctionnement sont celles des syndicats déterminés par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2 : Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Chassignolles, les réunions pouvant toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes aux choix du syndicat.

Article 4 : Le Syndicat a pour objet :

- La gestion des établissements scolaires regroupés
- L'organisation du temps et des rythmes scolaires
- L'entretien et l'acquisition du matériel pédagogique
- L'organisation du ramassage scolaire intercommunal des élèves du RPI
- L'organisation et la gestion des activités extrascolaires et périscolaire sur les 2 communes pour les enfants de 3 à 16 ans
- L'organisation et la gestion de la garderie périscolaire

Article 5 : Tout prêt de matériel scolaire entre écoles nécessitera un inventaire de la part de chaque commune à la création du RPI. L'entretien des locaux scolaires et des cantines restant à la charge de chaque commune.

Article 6 : La gestion des cantines scolaires reste à la charge de chaque commune.

Article 7 : Le Syndicat est administré par un comité et un bureau.

Article 8 : Le comité est composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux. En application de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune d'entre elles est représentée au sein du Comité par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence des titulaires.

Article 9 : Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président

En outre, le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour ses travaux, toute personne qualifiée pouvant concourir utilement à la réalisation des objectifs du Syndicat.

Article 10 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et plus en cas de nécessité.

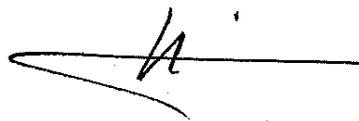
Article 11 : Chaque décision du Comité nécessitera une information aux conseils municipaux des communes associées et tout changement au déroulement habituel de la vie scolaire nécessitera une information aux enseignants et délégués de parents d'élèves.

Article 12 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat sera fixée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Article 13 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur Municipal des communes du canton de LA CHATRE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 OCT. 2021**
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique Chassignolles – Le Magny,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant
création du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique "Montbrilacs"



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 05 OCT. 2021

**Portant création du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique « Montbrilacs »**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Montbrilacs » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montgivray le 26 août 2021, Briantes le 27 septembre 2021, Lacs le 27 septembre 2021 approuvant le principe de la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Montbrilacs » ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées a approuvé à l'unanimité la création et les statuts du syndicat susnommé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé la création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Montbrilacs ».

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

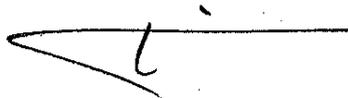
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les maires des communes concernées, la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a downward-pointing arrowhead on the left side and a small loop at the end of the horizontal line.

Stéphane SINAGOGA

**SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL MONTBRILACS**

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Briantes, Lacs et Montgivray un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique qui prend la dénomination **Montbrilacs**.

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce la compétence pour la gestion des établissements scolaires regroupés.

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire.

Elle en assure l'entretien et la surveillance.

Chacune des écoles concernées fournit sous la responsabilité de la municipalité du ressort, l'accès à un ensemble de service tels que bibliothèque, documentation, accès informatique ...

Le transport des élèves entre les communes adhérentes est organisé en collaboration avec les services ad hoc du Conseil Régional Centre Val de Loire.

La gestion des cantines scolaires reste à la charge des communes correspondantes.

Article 3 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Montgivray.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Bureau

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués élisent un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 6 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de La Châtre.

Les dépenses du budget du syndicat sont celles prévues aux articles L5212—18 du CGCT ainsi que toute participation décidée par le comité syndical.

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues aux articles L5212 et L5219 ET L.5212-20 du CGCT.

Article 7 : Contributions financières

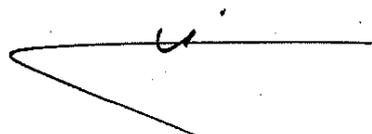
La contribution des communes correspondant aux dépenses d'administration générale est fixée au prorata du nombre d'enfants inscrits dans chaque commune. Le comité syndical pourra annuellement revoir une clé de répartition différente.

Article 8 : Dispositions diverses

Le Préfet de l'Indre, le Trésorier payeur, les maires des communes de Montgivray, Lacs et Briantes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **05 OCT. 2021**
portant création du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique « Montbrilacs »,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-18-00003

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la CDPPT dans le département
de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ N°

du *18 octobre 2021*

Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 36 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-09-17-003 du 17 septembre 2020, portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre modifié ;

Vu la proposition de l'Association des Maires de l'Indre en date du 6 octobre 2021 ;

Vu la proposition du Conseil départemental du 5 octobre 2021 ;

Vu la proposition du Conseil régional en date du 5 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés à la Commission départementale de présence postale territoriale les membres suivants, pour trois ans :

Conseillers municipaux :

Représentant des communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Jean-Louis CAMUS, maire de Mézières-en-Brenne,

Suppléant : M. Gilles TOUZET, maire de Prissac,

Représentant des communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Gilles CARANTON, maire d'Ardentes,

Suppléant : M. Claude DOUCET, maire de Valençay,

Représentant des groupements de communes :

Titulaire : M. François DAUGERON, vice-président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte-Sévère,

Suppléant : M. Vincent MILLAN, président de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse,

Représentant des zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Gil AVEROUS, maire de Châteauroux,

Suppléant : Mme Chantal MONJOINT, maire-adjoint de Châteauroux,

Conseillers départementaux :

- Titulaire : Mme Nadine BELLUROT, conseillère départementale du canton de Levroux, sénatrice,

Suppléant : Mme Virginie FONTAINE, conseillère départementale du canton de Neuvy-Saint-Sépulchre,

- Titulaire : M. Gérard MAYAUD, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier,

Suppléant : M. François AVISSEAU, conseiller départemental du canton d'Argenton-sur-Creuse,

Conseillers régionaux :

- Titulaire : M. Dominique ROULLET, vice-président du conseil régional Centre-Val de Loire,

Suppléant : M. Aymerick COMPAIN, conseiller régional de Centre-Val de Loire,

- Titulaire : Mme Mathilde FOUCHET, conseillère régionale de Centre-Val de Loire,

Suppléant : M. Dominique BOUE, conseiller régional de Centre-Val de Loire,

Article 2 : Le préfet, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Article 3 : Le délégué départemental du groupe La Poste, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le délégué aux relations territoriales du groupe La Poste.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission ; seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : La CDPPT donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Elle propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

La CDPPT est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du préfet.

Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de sa première session, à chaque renouvellement.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-10-18-00002

Arrêté garde particulier



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément de M. Jacky OUVRAY
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-07-07-0181 du 17 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Jacky OUVRAY ;

Vu la commission établie par Monsieur Jean-Ghislain de GRIMOUARD , propriétaire, détenteur de droits de chasse sur la commune d'Obterre, à M. Jacky OUVRAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Jacky OUVRAY né le 26/06/1946 à HEUGNES (36) demeurant 9 Chambon, 36220 MARTIZAY, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean Ghislain de GRIMOUARD sur la commune de OBTERRE (36).

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky OUVRAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

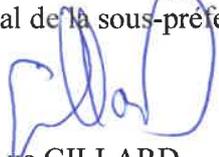
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Monsieur Jean Ghislain de Grimouard
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD